



# CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS: MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;  
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre;  
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;  
N. BASTIEN, Président CPAS;  
G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, M. DETOMBE, S.  
BARBAROTTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F.  
GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, M. KHARBOUCH, V. DAVOINE, J-  
LOUVRIER, Conseillers Communaux;  
E. AMORUSO, Directrice Générale f.f.

**Le Président** ouvre la séance à 18 heures 50

**Le Président** demande d'excuser l'absence de Monsieur M. KHARBOUCH et Mesdames S. NARCISI, J. LOUVRIER, V. DAVOINE Conseillers communaux

**Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :**

- **Service extraordinaire - Marché public de travaux - Rénovation urbaine du centre Hornu - APPROBATION DES CONDITIONS MODIFIEES ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE**
- **Point supplémentaire de Monsieur Thierry PERE - Conseiller indépendant - Mes racines, mon arbre**
- **Point supplémentaire de Monsieur Thierry PERE - Conseiller indépendant - 1 - Situation école de l'alliance - 2 - Vente de la Maison du Peuple d'Hornu**
- **Point supplémentaire du Groupe ECHO - Aide aux deux centres sportifs sur l'entité suite à la hausse du coût des énergies**

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

**SÉANCE PUBLIQUE :**

## ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 14 novembre 2022**

Considérant les éventuelles remarques à formuler ;  
Après les remarques de Messieurs NITA, PERE et Madame HONNOREZ:

**DECIDE:**

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention  
Article unique: de prendre acte du procès-verbal de la séance du 14 novembre 2022

### **2. IDEA - Assemblée générale du 21 décembre 2022**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 16 novembre 2022;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 21 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

- Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'intercommunale IDEA, en ce compris, une modification de l'objet social de l'intercommunale au regard du transfert du secteur de la propreté publique à Hygea ;

*Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;*

*Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a également établi le rapport spécial du Conseil d'Administration relatif à la modification de l'objet social conformément à l'article 6:86 du Code des Sociétés et des Association joint en annexe ;*

*Considérant que le projet de modification des statuts ainsi que le rapport spécial du Conseil d'Administration ont été communiqués aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.*

- Considérant que le deuxième point porte sur la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI ;

*Considérant que le Conseil d'Administration du 16 novembre 2022 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et a décidé de le soumettre à l'Assemblée Générale du 21 décembre 2022 pour approbation.*

- Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

*Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;*

*Considérant que les conseillers communaux/CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2022 du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

- Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique IDEA 2023-2025 ;

*Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique IDEA 2023-2025 ;*

*Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux*

délégués provinciaux et de CPAS, Zone de Secours, aux échevins concernés ainsi qu'aux Bourgmestres, Directeurs Généraux et Financiers des communes associées, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 23 novembre 2022 à 17h30 au siège social d'IDEA.

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande.

#### **DECIDE:**

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

#### **Article 1 (point 1) :**

- d'approuver la modification de l'objet social de l'intercommunale IDEA ;
- d'approuver les modifications statutaires.

#### **Article 2 (point 2) :**

- d'approuver la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif – ROI – Modification.

#### **Article 3 (point 3) :**

- d'approuver l'évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022.

#### **Article 4 (point 4) :**

- d'approuver le Plan stratégique IDEA 2023-2025.

### **3. HYGEA - Assemblée générale du 20 décembre 2022**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 15 novembre 2022;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 20 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

- Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que ces modifications comportent deux volets :

Modification de l'objet social de l'intercommunale au regard d'une part du transfert du secteur Propreté Publique d'IDEA vers HYGEA et d'autre part, de l'extension de l'objet social aux

« services communaux » ;

*Considérant qu'en date du 15 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;*

*Considérant qu'en date du 15 novembre 2022, le Conseil d'Administration a également établi le rapport spécial du Conseil d'Administration relatif à la modification de l'objet social conformément à l'article 6:86 du Code des Sociétés et des Association joint en annexe ;*

*Considérant que le projet de modification des statuts ainsi que le rapport spécial du Conseil d'Administration ont été communiqués aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.*

- Considérant que le **deuxième point** porte sur la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI ;

*Considérant que le Conseil d'Administration du 15 novembre 2022 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et a décidé de le soumettre à l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 pour approbation.*

- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2022 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

*Considérant qu'en date du 15 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2022 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;*

*Considérant que les conseillers communaux/CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2022 du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique HYGEA 2023-2025 ;

*Considérant qu'en date du 15 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique HYGEA 2023-2025 ;*

*Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés ainsi qu'aux Bourgmestres, Directeurs Généraux et Financiers des communes associées, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 2022 à 9h30 au siège social d'HYGEA.*

*Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'HYGEA ou disponible sur simple demande.*

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la composition du Conseil d'Administration - Modifications

*Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 20 octobre 2020 a acté la démission de Monsieur Marc DARVILLE. Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 20 octobre 2020 a acté la désignation de Monsieur Bruno ROSSI, Conseiller communal à Mons en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA et membre du Comité d'Audit en lieu et place de Monsieur Marc DARVILLE, Conseiller communal à Mons.*

*Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 15 décembre 2020 a acté la démission de Madame Charlotte de Jaer, Echevine à Mons. Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 15 décembre 2020 a acté la désignation de Monsieur Guy NITA, Conseiller communal à Boussu en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Madame Charlotte de Jaer, Echevine à Mons.*

**DECIDE:**

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions

**Article 1 (point 1) :**

- d'approuver la modification de l'objet social de l'intercommunale Hygea ;
- d'approuver les modifications statutaires.

**Article 2 (point 2) :**

- d'approuver la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif – ROI – Modification.

**Article 3 (point 3) :**

- d'approuver l'évaluation 2022 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022.

**Article 4 (point 4) :**

- d'approuver le Plan stratégique HYGEA 2023-2025.

**Article 5 (point 5) :**

- d'approuver les modifications relatives à la composition du Conseil d'Administration, à savoir :
- la désignation de Monsieur Bruno ROSSI, Conseiller communal à Mons en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA et membre du Comité d'audit en remplacement de Monsieur Marc DARVILLE ;
- la désignation de Monsieur Guy NITA, Conseiller communal à Boussu en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en remplacement de Madame Charlotte de Jaer.

**Monsieur Guy Nita :** Le groupe va s'abstenir et chez Hygea, j'ai fait le même vote. Tout ce qui est PMC sera repris par Fost plus. La direction d'Hygea veut créer de nouveaux postes et notamment des postes de service avec lesquels ils pourront s'adresser aux différentes communes. C'est ce qui est dans le plan stratégique, le plan a une belle feuille de route, mais les craintes, c'est que le personnel ne suive pas et surtout au niveau des syndicats. On préfère s'abstenir aujourd'hui

#### **4. Centre hospitalier et psychiatrique de Mons-Borinage - Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 22 décembre 2022**

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (Ambroise Paré) ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune aux Assemblées Générale ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (Ambroise Paré) du 22 décembre 2022;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales Ordinaire et extraordinaire adressés par l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (Ambroise Paré);

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

#### **DECIDE:**

A l'unanimité,

**Article 1: d'approuver l'ordre du jour à l'Assemblée Générale Extraordinaire, à condition de modifier au secteur B la souscription de parts pour la commune de Boussu conformément à la décision du Conseil communal du 14 novembre 2022 actant la démission de la Commune**

**du CHUPMB et demandant le remboursement du capital libéré d'un montant de 2478,94€, à savoir :**

- Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2022.
- Modification des statuts de l'Intercommunale CHUPMB.
- Réorganisation de l'actionnariat de l'Intercommunale CHUPMB.

#### **Secteur A**

- Retrait de la Ville de Saint-Ghislain du Secteur A du CHUPMB
- Retrait de la Commune de Boussu du Secteur A du CHUPMB
- Retrait de la Commune de Colfontaine du Secteur A du CHUPMB
- Retrait de la Commune de Quévy du Secteur A du CHUPMB
- Retrait de la Commune de Jurbise du Secteur A du CHUPMB
- Retrait de la Commune de Quaregnon du Secteur A du CHUPMB
- Diminution de la participation de la Ville de Mons du Secteur A du CHUPMB
- Diminution de la participation de la Commune de Frameries du Secteur A du CHUPMB
- Démission du CPAS de Mons du Secteur A du CHUPMB
- Démission de la Province de Hainaut du Secteur A du CHUPMB
- Démission de l'Université Libre de Bruxelles du Secteur A du CHUPMB
- Démission de l'Université de Mons du Secteur A du CHUPMB
- Démission de l'ASBL des médecins de l'hôpital Saint-Georges du Secteur A du CHUPMB
- Démission d'ETHIAS du Secteur A du CHUPMB
- Démission de BELFIUS du Secteur A du CHUPMB
- Démission de l'ASBL Maison de la Solidarité Mons Wallonie Picarde du Secteur A du CHUPMB

#### **Secteur B**

- Souscription de la Ville de Saint-Ghislain au Secteur B du CHUPMB
- ~~Souscription de la Commune de Boussu au Secteur B du CHUPMB~~ Retrait de la Commune de Boussu au Secteur B du CHUPMB (Conseil communal du 14/11/2022)
- Souscription de la Commune de Colfontaine au Secteur B du CHUPMB
- Souscription de la Commune de Quévy au Secteur B du CHUPMB
- Souscription de la Commune de Jurbise au Secteur B du CHUPMB
- Souscription de la Commune de Quaregnon au Secteur B du CHUPMB
- Souscription du CPAS de Mons au Secteur B du CHUPMB
- Souscription de la Province de Hainaut au Secteur B du CHUPMB
- Souscription de l'Université Libre de Bruxelles au Secteur B du CHUPMB
- Souscription de l'Université de Mons au Secteur B du CHUPMB
- Souscription de l'ASBL des médecins de l'hôpital Saint-Georges au Secteur B du CHUPMB
- Souscription d'ETHIAS au Secteur B du CHUPMB

#### **Secteur C**

- Souscription de la Ville de Mons au Secteur C du CHUPMB
- Souscription de la Commune de Frameries au Secteur C du CHUPMB

#### **Secteur D**

- Souscription de la Ville de Mons au Secteur D du CHUPMB
- Souscription de la Commune de Frameries au Secteur D du CHUPMB
- Coordination des statuts de l'Intercommunale CHUPMB.
- Convention entre le CHUPMB et le Pôle Hospitalier Jolimont portant sur la constitution d'une structure [ASBL] de gestion hospitalière intégrée.
- Projets et rapports juridiques dans le cadre de la fusion « HELORA » (hors données comptables) :

- a) Projet de scission partielle du CHUPMB (au bénéfice de NEW HELORA SC à constituer) ;
- b) Rapport spécial de l'organe d'administration du CHUPMB relatif à la scission partielle ;
- c) Rapport spécial de l'organe d'administration de NEW HELORA SC en vue de sa transformation en ASBL ;
- d) Projet de fusion de NEW HELORA ASBL et de PHJ ASBL ;
- e) Projet de fusion de NEW HELORA et de HELORA.

Article 2: **d'approuver l'ordre du jour à l'Assemblée Générale ordinaire** , à savoir :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2022.
- Approbation du plan stratégique du CHUPMB 2023-2025.
- Approbation du budget de fonctionnement du CHUPMB pour l'exercice 2023.
- Désignation du Professeur Philippe DUBOIS en qualité d'administrateur représentant

l'UMons, en remplacement du Professeur Bernard HARMEGNIES à dater du 1er juillet 2022

**Monsieur J. Homerin** : Dans le secteur B, il y a lieu de rectifier une phrase, c'est que la commune de Boussu ne souscrit pas au secteur B.

**Monsieur le Président** : Je viens de confirmer que ce n'était pas correct et ça a été confirmé par courrier ou par mail auprès d'Ambroise Paré, suite à la décision du conseil du 14/11.

## **5. Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland - Assemblée Générale statutaire 21 décembre 2022**

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale de santé Harmegnies-Rolland du 21 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressé par l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

### **DECIDE:**

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions

Article 1: d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire, à savoir :

1. Lecture et approbation de l'Assemblée générale du 29 juin 2022;
2. Evaluation 2021 du plan stratégique;
3. Prévision budgétaire 2023;
4. Nomination du réviseur d'entreprise 2022-2023-2024;
5. Information : formation des administrateurs du CA : "Alimentation et activité physique" : demi-journée de réflexion et d'échanges sur la santé des jeunes le 25 novembre 2022.

## **6. Communications de la tutelle et autres informations**

### **Communications de la tutelle**

- 1 - Fabrique d'église Saint-Géry - Arrêté du gouverneur de la Province du Hainaut (Voir annexe),
2. Fabrique d'Eglise Saint-Charles - Arrêté du gouverneur de la Province du Hainaut (Voir annexe)
3. Fabrique d'Eglise Saint-Martin - Arrêté du gouverneur de la Province du Hainaut (Voir annexe)
4. les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2022 de la commune de Boussu votées en séance du conseil communal en date du 03 octobre 2022 sont approuvées (voir annexe)

### **Autres informations**

CENEO - Assemblée Générale du vendredi 16 décembre 2022 à 18h00

### **DECIDE:**

Article 1 : de prendre acte des communications de la tutelle et autres informations.

## RATIFICATION

### 7. Ratifications de factures

- Ratification de la facture du 09/11/2022 d'un montant de 120€ TVAC de M. Dominique Bériot;
- Ratification facture " vacances pour tous" gîte Kaleo - D'accepter le paiement du solde restant pour la location du gîte à Arbrefontaine pour un montant de 1749,90€ TVAC;

#### DECIDE:

Article unique: de prendre acte des ratifications de factures.

## DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

### 8. Vérification de l'encaisse communale arrêtée au 30/09/2022

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 77;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule :  
*«Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé. Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal. Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées. »*

Vu l'encaisse communale arrêtée au 30/09/2022;

Considérant que la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 16.747 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 35.827;

Considérant que la Directrice Financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant que l'Echevin des Finances a procédé à la dite vérification le 08/11/2022;

Considérant que l'Echevin des Finances atteste que la vérification de l'encaisse a donné entière satisfaction et qu'aucune observation n'est à formuler;

Considérant le tableau suivant qui détaille les avoirs de la commune à cette date :

	<b>Compte général</b>	<b>Solde débiteur</b>	<b>Solde créditeur</b>
Comptes courants	55001	1.989.220,53	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006		
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	849.425,00	



	<b>Compte général</b>	<b>Solde débiteur</b>	<b>Solde créditeur</b>
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	2.716.782,90	
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	3.440,31	
Virements internes	56000	5.016,91	
Paiements en cours	58001		34.935,57
Paiements en cours	58300		
		5.563.885,65	34.935,57
			5 528 950,08

Vu ce qui précède;  
Sur proposition du collège communal du 10 novembre 2022;

**DECIDE:**

Article 1 : de prendre acte de :

- la situation de l'encaisse communale arrêtée au 30 septembre 2022,
- de la vérification effectuée par l'Echevin des Finances,
- qu'aucune observation n'est faite par l'Echevin des Finances et par la Directrice Financière.

**9. Service extraordinaire - Projet n° 20190053 - Rénovation du chauffage, chassiss et toiture de l'école du Foyer Moderne - Remboursement anticipé du prêt CRAC**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, al. 1 (*attribution du conseil communal*) et l'article L1315-1 (*comptabilité communale*);

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale et, notamment les articles 25 à 27 (*emprunts*);

Considérant qu'en date du 02 octobre 2018, le Centre Régional d'Aide aux Communes notifie le montant définitif du subside alloué par la DG04 Département de l'Energie et du Développement durable pour le remplacement du système de chauffage, des menuiseries, de la toiture de l'école du Foyer Moderne, soit 128.191,76€ (*référence du dossier : COMM0034/010/b*);

Considérant que pour percevoir ce subside, le conseil communal doit adopter une convention relative au financement du subside sous forme de prêt « CRAC »;

Considérant qu'en date du 17 janvier 2019, le Conseil communal approuve les termes de la convention relative à l'octroi d'un crédit CRAC et sollicite un prêt d'un montant total de 128.191,76 € afin d'assurer le financement du subside alloué par le Service Public de Wallonie;

Considérant que le 29 septembre 2022, le Centre Régional d'Aide aux Communes nous informe qu'il procédera à la date du 01/10/2022 au remboursement anticipé du prêt n° 1824 pour un montant de 108.963,08€;

Considérant qu'à la date du 01/10/22, la dernière échéance trimestrielle du prêt n° 1824 a été prélevée et remboursée sur le compte communal, soit 1.602,39€;

Considérant que le remboursement anticipé du prêt porte donc sur la somme de 107.360,69€ ( 108.963,08€ annoncé dans le courrier du CRAC - 1.602,39€ échéance trimestrielle);

Considérant que les opérations de remboursement anticipé de ce prêt sont réalisées sur le compte communal n° BE64 0910 0036 1252 en date du 03/10/2022 au montant de 107.360,69€;

Considérant que cette opération est réalisée sans frais pour la commune;

Considérant que le crédit budgétaire nécessaire à cette écriture a été prévu lors de la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2022 aux articles 722/91251.2022 en dépense et 722/89151.2022;

Sur proposition du collège communal du 24 novembre 2022;

**DECIDE:**

Article 1 : de prendre acte du remboursement anticipé du prêt n° 1824 par le Centre Régional d'Aide aux Communes pour un montant de 107.360,69 €.

<p style="text-align: center;"><b>SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET &amp; MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES</b></p>
---

## **10. Budget 2023 - Application des douzièmes provisoires**

Vu le règlement général de la comptabilité communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2022 relative à l'élaboration du budget communal 2023 ;

Vu les directives générales pour les Communes reprises dans ladite circulaire budgétaire ;

Considérant que les toutes données financières nécessaires à l'élaboration du budget de l'exercice 2023 ne sont pas encore reçues ;

Considérant que le budget communal 2023 sera présenté au Conseil communal au début de l'année 2023 et devra être par la suite approuvé par la Tutelle;

Considérant qu'en attendant le vote du budget par le Conseil communal, les douzièmes provisoires sont autorisés, à l'exception des dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité;

Sur proposition du Collège communal du 1er décembre 2022;

**DECIDE:**

A l'unanimité,

Article 1er : D'autoriser l'application des douzièmes provisoires pour les dépenses engagées avant l'approbation du budget communal 2023 par le Conseil communal.

**Monsieur J. Rétif** : Je me souviens que jadis, M. Robert Urbain, bourgmestre, exigeait le budget pour le 15 septembre. Alors, sans aller jusque là, je trouve qu'on aurait pu faire un effort, d'autant plus que le CPAS, qui est littéralement submergé de travail, est parvenu, lui, à sortir son budget, à le voter en tout cas. J'attire aussi l'attention que les douzièmes provisoires ne servent à payer que les

dépenses obligatoires. Je prends un tout petit exemple, la situation catastrophique du centre sportif du Grand-Hornu. Je ne sais pas quelle est l'intention du collège, mais si par exemple, on voulait les aider, ce n'est pas possible avec les douzièmes provisoires. Mais encore une fois, je ne sais pas du tout quelles est l'intention du collège. Je trouve qu'on joue un peu avec le feu.

**Monsieur J. Homerin** : Non, Monsieur Rétif, au niveau du CPAS, comme vous l'avez cité, il y a eu dernièrement une modification budgétaire entre-temps. Il a présenté son budget, la directrice financière est derrière également dans le cadre des synergies, elle s'est occupée de le présenter. Ça a ralenti au niveau du service, il y a eu quelques soucis, mais encore une fois, on est dans une année exceptionnelle, vous voyez, comme moi, chaque mois les prix varient, les choses changent, les décisions également, on préfère être au plus près de la réalité et vous présenter un budget qui tient la route que quelque chose qui appellerait une modification budgétaire très rapide si on l'avait adopté maintenant.

Au niveau des centres sportifs, l'échevin des sports vous le dira par la suite dans le cadre d'une autre intervention. Le collège s'y est penché, au niveau de Boussu, il n'y a pas de péril en la demeure, au niveau d'Hornu, il y a encore moyen, donc, la possibilité de faire patienter ces deux ASBL.

**Monsieur J. Rétif** : Oui mais on ne pourra pas les aider avec les douzièmes provisoires. Excusez-moi de me répéter.

**Monsieur J. Homerin** : De toute façon avec ce qui est en caisse au niveau du hall de Boussu centre, les difficultés pour eux se présenteront en février, ça nous laisse de la marge.

**Monsieur D. Pardo** : Pour aller dans le même sens que mon collègue, il faut savoir que la 3ème tranche des subsides 2022 va être versée au niveau de l'ASBL. Ils n'ont pas encore reçu le versement de la 3ème tranche et le budget provisoire par après, ça va aller.

## **11. C.P.A.S. - Modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2022 du service extraordinaire**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. daté du 26 octobre 2022 comprenant l'avis du Président, de la Directrice Générale et de la Directrice Financière du CPAS;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 26 octobre 2022;

Considérant l'avis de légalité favorable du 01 novembre 2022 de la Directrice Financière du CPAS (avis n° 202281);

Considérant qu'en date du 29 novembre 2022, le Conseil de l'Action Sociale approuve la

modification budgétaire n° 3 de 2022 du service extraordinaire ;

### SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n° 3 de 2022 du service extraordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Boni/Mali</b>
			149.188,18
<b>Exercice propre</b>	78.356,61	227.544,79	
<b>Exercices antérieurs</b>	3.630,56	971,45	2.659,11
			146.529,07
<b>Prélèvement</b>	149.716,89	3.187,82	
<b>Résultat global</b>	231.704,06	231.704,06	0,00

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé sur les fonds de réserve du service extraordinaire s'élève à 275.087,23 €;

- 42.659,80 € sur le fonds de réserve extraordinaire général ;
- 225.320,90 € sur le fonds de réserve extraordinaire Home Guérin,
- 7.106,53 € sur le fonds de réserve extraordinaire ILA

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	<b>MB 3 de 2022</b>
Emprunts communaux	0,00
Fonds de réserve général	80.398,92
Fonds de réserve Home Guérin	69.317,97
Fonds de réserve ILA	75.263,26
<i>Subsides et autres recettes extraordinaires</i>	6.723,91

Considérant que le C.P.A.S. a bien veillé, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives;

Considérant que la modification budgétaire n° 3 de 2022 du service extraordinaire du CPAS est soumise au Conseil Communal pour approbation ;

Sur proposition du Collège Communal du 01 décembre 2022;

#### **DECIDE:**

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n°3 de 2022 du service extraordinaire du CPAS;

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS de Boussu.

## **12. CPAS - Budget 2023 des services ordinaire et extraordinaire**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et notamment l'article 112 ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2023 du Service Public de Wallonie ;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 26 octobre 2022;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 202280 du 31 octobre 2022 de la Directrice financière du CPAS;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. en date du 26 octobre 2022;

Considérant qu'en date du 08 novembre 2022, le Conseil de l'Action Sociale approuve le budget de l'exercice 2023 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. ;

#### SERVICE ORDINAIRE

Considérant que le budget 2023 du service ordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Boni/Mali</b>
	21.749.068	22.034.068,	-
<b>Exercice propre</b>	,34	34	285.000,0
<b>Exercices antérieurs</b>	0,00	15.000,00	-15.000,00
<b>Prélèvement</b>	300.000,00	0,00	300.000,0
<b>Résultat global</b>	22.049.068	22.049.068,	0
	,34	34	0,00

Considérant que le résultat à l'exercice propre est un mali de 285.000,00€;

Considérant qu'aucune disposition relative au résultat budgétaire à l'exercice propre n'est précisée dans la Loi Organique;

Considérant que l'obligation relative à l'équilibre budgétaire inscrite dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne concerne pas le CPAS;

Considérant qu'au vu de l'absence de précision à ce sujet, un contact a été pris avec Monsieur Charlier, directeur de la cellule fiscalité - assistance juridique et règlements locaux de la Région Wallonne;

Considérant que celui-ci nous confirme que seul le résultat global doit être équilibré;

Considérant qu'au budget 2023 du CPAS, le solde présumé sur le fonds de réserve du service ordinaire s'élève 5.395,32 €:

- 0,00 € sur le fonds de réserve ordinaire général
- 0,00 € sur le fonds de réserve ordinaire social
- 5.395,32 € sur le fonds de réserve ordinaire ILA

Considérant que le total présumé des provisions s'élève à 107.817,34 €:

- 29.987,18 € de provision pour la pension des présidents du CPAS
- 77.830,16 € de provisions pour les créances douteuses

**Considérant que le montant de l'intervention communale dans le déficit du CPAS, pour l'exercice 2023, s'élèvera à 4.005.000 €**, soit une augmentation de 545.000 € par rapport au budget initial de 2022 (3.460.000 € au budget 2022 et 3.110.000 € après la MB2 de 2022) ;

### SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que le budget de l'exercice 2023 du service extraordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Boni/Mali</b>
			-
<b>Exercice propre</b>	66.030,00	213.053,20	147.023,20
<b>Exercices antérieurs</b>	0,00	45.000,00	45.000,00
			-
<b>Prélèvement</b>	192.023,20	0,00	192.023,20
<b>Résultat global</b>	258.053,20	258.053,20	0,00

Considérant que, suite au budget 2023 du CPAS, le solde présumé sur les fonds de réserve du service extraordinaire s'élève à 83.264,03 € :

- 12.494,80 € sur le fonds de réserve extraordinaire général ;
- 69.462,70 € sur le fonds de réserve extraordinaire Home Guérin,
- 1.306,53 € sur le fonds de réserve extraordinaire ILA

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	<b>Budget 2023</b>
Emprunts communaux	0,00
Fonds de réserve général	36.165,00
Fonds de réserve Home Guérin	155.858,20
Fonds de réserve ILA	5.800,00
<i>Subsides et autres recettes extraordinaires</i>	60.230,00

Considérant que conformément à l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le C.P.A.S. a bien envoyé le budget de l'exercice 2023 aux organisations syndicales représentatives le 09 novembre 2022 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2023 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS est soumis au Conseil Communal ;

Sur proposition du Collège Communal du 01 décembre 2022;

### **DECIDE:**

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le budget 2023 du service ordinaire conformément aux tableaux susmentionnés;

Article 2 : d'approuver le budget 2023 du extraordinaire conformément aux tableaux susmentionnés;

## **JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE**

### **13. Bibliothèque communale - Règlement-redevance fixant les tarifs**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-10 § 2, L1122-20, L1122-26 alinéa 1er, L1122-30, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et 2, et L3111-1 à L3151-1 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;  
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;  
Vu la Directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 346, p. 61), codifiée par la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 376, p.28) ;  
Vu la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code ;  
Vu la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;  
Vu l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatifs aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs des premières fixations de films ;  
Vu l'arrêté royal du 13 décembre 2012 relatif à la rémunération pour prêt public et retirant l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films ;  
Vu l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes n° C-271/10, du 30 juin 2006 ;  
Vu la circulaire transmise le 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;  
Vu le Règlement d'administration intérieure de la Bibliothèque communale adopté ce 24 octobre 2022 ;  
Considérant que l'arrêté royal susvisé veille à revoir les modalités de calcul de la redevance pour prêt public ;  
Considérant que cet arrêté royal a inéluctablement des répercussions financières pour les Bibliothèques publiques et par répercussion pour les finances des pouvoirs locaux ;  
Considérant que l'arrêté royal prévoit que « le montant de la rémunération pour prêt public peut être répercuté par les institutions de prêt en tout ou en partie sur les emprunteurs » ;  
Considérant qu'il convient de répercuter partiellement le montant de rémunération dus aux auteurs pour prêt public sur les emprunteurs ;  
Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;  
Attendu que le calcul de la redevance pour prêt public s'appuie non pas sur le nombre de lecteurs mais sur le nombre d'ouvrages empruntés ;  
Que dès lors, le coût doit être répercuté sur le montant du prêt et non sur une cotisation annuelle par lecteur ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;  
Considérant qu'actuellement, le lecteur doit payer chaque année un droit d'inscription annuel, alors que l'inscription du lecteur dans le logiciel « Socrate » se fait une seule fois. Or, pour chaque année civile, le renouvellement du droit d'inscription est demandé au lecteur ;  
Considérant qu'en conséquence, il est proposé aux instances communales de marquer leur accord pour qu'un droit d'inscription unique soit fixé à 3 € pour les plus de 18 ans et soit gratuit pour les moins de 18 ans et pour les étudiants de plein exercice ;  
Vu la communication du dossier en date du 18 octobre 2022 à la Directrice financière conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité favorable rendu par cette dernière en date du 2 novembre 2022 ;  
Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2022,

#### **DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

##### Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2022 à 2025 inclus, une redevance fixant le tarif applicable aux usagers de la Bibliothèque communale.

##### Article 2 :

Le tarif est fixé comme suit :

- Droit d'inscription : gratuité pour les moins de 18 ans et pour les étudiants de plein exercice et un droit unique de 3 € pour les plus de 18 ans ;
- Prêt de livres : 0,25 € par ouvrage emprunté pour une durée de 3 semaines à dater du jour de l'emprunt et gratuité pour les moins de 18 ans et pour les étudiants de plein exercice ;
- Coût des photocopies et impression de feuilles:  
0,10 € la feuille A4 noir et blanc  
0,20 € la feuille A3 noir et blanc  
0,25 € la feuille A4 couleurs  
0,50 € la feuille A3 couleurs ;
- Internet : gratuité ;
- Redevance annuelle REPROBEL : 1 € pour les moins de 18 ans et pour les étudiants de plein exercice et 2 € pour les plus de 18 ans.

##### Article 3 :

La redevance est payable par voie électronique ou en espèces, auprès du préposé de la Bibliothèque qui en délivrera quittance au moment du prêt ou de la délivrance de l'impression.

En cas de prolongation de la durée du prêt, la redevance est due :

- Ⓢ soit immédiatement à la demande de prolongation du prêt si le lecteur est présent ;
- Ⓢ soit au moment de la restitution de l'ouvrage emprunté.

##### Article 4 :

Les ouvrages sont prêtés pour une durée déterminée prévue à l'article 2. En cas de non-respect du délai de location, une amende de retard est appliquée.

L'amende de retard s'élève à 0,50 € par ouvrage et par 3 semaines de retard entamée ; elle commence à courir le premier jour qui suit la date d'échéance de l'emprunt et est augmentée des frais de courrier (prix coûtant du timbre) occasionnés à ce propos.

En cas de perte, soit l'achat d'un livre neuf s'effectue par l'emprunteur, soit le prix d'achat est dû par ce dernier.

##### Article 5 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction Financière, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu ».

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date de paiement de la redevance.

##### Article 6 :

En cas de non-paiement comme stipulé à l'article 3 et à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale (ou tout autre titre exécutoire) sera délivrée conformément à l'article L1124-40 §ter du CDLD.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé.

Les frais de la mise en demeure par recommandé (prix coûtant du timbre) ainsi que les frais du



recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1er du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte (ou tout autre titre exécutoire) ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire. Les tribunaux de Mons sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale ou de tout autre titre exécutoire.

Article 7 :

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage et remplacera celui relatif au même objet adopté par le Conseil Communal en séance du 12 novembre 2013.

#### **14. Service extraordinaire - Marché public de travaux - Mise en conformité incendie de l'école de la Nichée Studieuse - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, a) (possibilité de recourir à la procédure négociée sans publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure à 140.000€HTVA) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 29/08/2022, le Collège communal a marqué un accord sur la mise en conformité incendie de l'école de la Nichée Studieuse ;

Considérant que ce dossier avait été introduit pour une demande de subsides, favorable, auprès du CECP ;

Considérant que ce dossier est éligible de droit pendant 2 années (1/01/22 jusqu'au 31/12/23) ;

Considérant que le service technique a établi le CSCH TRAV2022/19 relatif au marché public de travaux pour la mise en conformité incendie de l'école de la Nichée Studieuse comprenant le PSS et les annexes établi au montant total estimé de 86.695€HTVA soit 91.896,70€TVAC (6%) ;

Considérant le souhait du Collège, réuni en séance du 05 septembre 2022, de choisir le mode de passation par voie de procédure négociée sans publication préalable pour la réalisation des marchés publics de travaux, fournitures et de services inférieurs à 140.000 € HTVA ;

Considérant, sur base de l'article 1222-4, §1er du CDLD, que la liste des sociétés à consulter sera proposée à un prochain Collège communal ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus au budget extraordinaire 2023 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

#### **DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux pour la mise en conformité incendie de l'école de la Nichée Studieuse comprenant le CSCH TRAV2022/19, le PSS et les annexes et établi au montant total estimé de 86.695€HTVA soit 91.896,70€TVAC (6%) ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée sans publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Article 3 : de prévoir les crédits nécessaires à cette dépense au budget extraordinaire 2023 ;

Article 4: de transmettre ce dossier au service subsides pour suite utile ;

## **TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)**

### **15. Plans d'investissements communaux 2022/2024 (PIC/PIMACI) - Programmation 22/24 - Modification de la programmation**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, et notamment sa Troisième partie, Livre III, Titre IV, Chapitres 1 et 3, portant sur le droit de tirage des communes;

Vu le Décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux subventions et à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 novembre 2021 octroyant une subvention aux Villes et Communes dans le cadre d'un Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la



			Hors essais	Hors essais	Hors essais	Hors essais	Hors essais	Hors essais	Hors essais	Hors essais	Hors essais	Maj oré de 5 % pour essais	Maj oré de 5 % pour essais	Maj oré de 5 %	Maj oré de 5 %	Maj oré de 5 %
1	Rue des Borai nes	951 .21 3,4 2	360.53 0	/	/	951. 213, 42	719. 535, 19	/	186. 362, 35	/	453. 307, 17	/	1 5 6 .5 6 1 , 1 7	/	6 0 9. 8 6 8, 3 4	
2	Rue A.Gh islain /clari sse	512 .68 3,0 8	142.50 0	/	/	512. 683, 08	221. 653, 36	113. 426, 85	110. 839, 39	/	139. 641, 62	96.4 12,8 2	9 4 .2 1 3 , 4 8	/	3 3 0. 2 6 7, 9 2	
3	Liais on cycla ble St Ghisl ain (part enari at avec la Ville de Saint - Ghisl ain)	183 .90 7,2 5	/	/	/	183. 907, 25	/	87.5 74,8 8	87.5 74,8 8	/	/	73.5 62,9 0	7 3 .5 6 2 , 9 0	/	1 4 7. 1 2 5, 7 9	

	4	Liaison gare	449.990,45	/	/	/	449.990,45	/	/	/	428.562,33	/	/	/	359.992,36	359.992,36
	5	Liaison Colfontaine	270.106,31	/	/	/	270.106,31	/	171.496,07	85.748,03	/	/	144.056,70	72.028,34	216.085,04	
	6	Liaison Ravil Chasse de Saint-Ghislain	189.000	/	/	/	189.000	/	180.000	/	/	/	144.000	/	144.000	
	7	Acquisition de bâtiments (verrière)	4.500,000				4.500,000	4.500,000								
<b>Totaux</b>			<b>7.056.900,51</b>	<b>503.030</b>			<b>7.056.900,51</b>		<b>572.497,80</b>	<b>470.524,65</b>	<b>428.562,33</b>	<b>592.948,79</b>	<b>242.004,06</b>	<b>396.658,9</b>	<b>396.658,9</b>	<b>1.807.339,45</b>
	8	Report Egoûtage Centre Hornu	3.906,137,80	659.866,30	1.416,000		659.866,30					395.919,78				359.919,78

Considérant qu'en date du 17 novembre 2022, IDEA nous fait parvenir l'avis partiellement favorable

de la SPGE;

Considérant l'accord SPGE suivant :

Intitulé de l'investissement	Intervention SPGE sollicitée	Avis	Montant accepté
1) Rue des Boraines	360.530€	favorable avec correction	373.026€
2) Voirie de liaison rue A.Ghislain/Clarisse	142.500	défavorable (proposition de report dans le prochain PIC ou travaux d'égouttage à charge de la commune)	/
3) Report égouttage Centre Hornu	659.866€	favorable avec correction - le dossier projet est en cours d'analyse auprès de la SPGE	689.164€

Considérant que, concernant le second point, le Collège communal peut décider de reporter ce dossier à la prochaine programmation PIC ou prendre en charge l'égouttage à ces frais (soit environ 142.500€HTVA/172.425€TVAC);

Considérant, pour rappel, que ce dossier est en lien direct avec le projet de construction d'un ensemble scolaire basse énergie, lequel bénéficie d'un subside du Fonds des Bâtiments scolaires d'un montant de 3.985.219,60€ et dont le dossier d'attribution est actuellement en cours d'analyse auprès des autorités subsidiaires;

Considérant qu'en date du 21/11/2022, le SPW Infrastructure communique à notre administration l'accusé de réception "incomplet" de notre programmation;

Considérant qu'outre la nécessité d'adapter certains montants et/ou intitulés, les autorités subsidiaires déclarent notre dossier incomplet pour la partie bâtiment (Acquisition de bâtiments : verrerie) :

" - La fiche bâtiment doit être établie suivant le modèle, reprenant notamment :

- \* un descriptif de l'état de lieux et des travaux à réaliser
  - \* un plan de localisation
  - \* des photos des lieux
  - \* une estimation détaillée des coûts d'achat, distinguant le coût d'achat du bâtiment de celui du terrain sur lequel le bâtiment se trouve, réalisée par un expert indépendant ou le comité d'acquisition
  - \* un croquis des aménagements prévus avec leurs affectations et leurs surfaces
- Par ailleurs, comme mentionné dans notre courriel du 26/01/2021, et dans celui de Monsieur le Ministre du 12/04/2021 adressé à Mr Urbain, nous vous invitons également à joindre une étude plus poussée afin de vérifier la faisabilité technique et économique du projet.

Cette étude doit tenir compte de l'ensemble des contraintes, à savoir : les coûts à prendre en considération (les achats, les transformations), les exigences en termes d'énergie, l'adéquation du programme aux besoins et à la situation, l'organisation et la cohabitation des nombreuses fonctions du site, l'accessibilité du site en termes de mobilité, la visibilité et l'image du projet,...

Il faut notamment :

- envisager un plan masse reprenant les différentes affectations envisagées sur le site
- calculer les coûts d'investissements globaux et de rénovation en bâtiment Q-zen selon la réglementation en vigueur pour les bâtiments publics et être conforme au code du bien-être en matière de ventilation et éclairage des futurs espaces
- étudier l'accessibilité et la mobilité du site qui est loin d'être évidente, ainsi que son intégration dans le plan communal de mobilité
- contacter les services concernés du SPW-MI puisque ce bâtiment est implanté le long d'une voirie régionale et peut-être envisager certains aménagements?
- ...

Avant de s'engager sur l'acquisition, la Commune doit savoir où elle va exactement en termes d'organisation et d'investissements. Pour ce faire, la commune devrait s'entourer d'experts indépendants spécialisés dans les contraintes évoquées plus haut."

Considérant que les autorités subsidiaires insistent également pour que les compléments à notre

dossier ne soient introduits qu'une fois **tous** réunis;

Considérant qu'en séance du 28/03/2022, le Conseil communal désignait, en in house, IGRETEC sur base d'un "contrat d'étude de faisabilité";

Considérant que le contrat d'étude de faisabilité prévoit la réalisation d'une étude de faisabilité relative à la centralisation des services communaux et du CPAS sur le site dit "La verrerie à Boussu" et comprend les métiers d'architecture et d'urbanisme/environnement; et plus précisément :

- l'analyse de la faisabilité économique, organisationnelle et technique de projet
- l'analyse des projets : qui consiste à faire une estimation grossière du coût d'investissement et de fonctionnement du projet (en termes de moyens humains et matériels), des délais envisagés et des éventuels retours sur investissement
- l'étude de scenarii, l'étude de faisabilité conduit à envisager plusieurs scenarii permettant d'évaluer les risques pesant sur le projet et doit s'accompagner d'un bilan prévisionnel présentant le coût et les avantages du scenario

Considérant que cette mission a été notifiée à Igretec en date du 24/05/2022; que le contrat prévoit que le bureau d'études débutera sa mission dans un délai de 30 jours calendriers après le retour de la convention signée ET la remise des plans; que le délai de réalisation de l'étude de faisabilité est de 150 jours calendrier;

Considérant donc une échéance fin novembre 2022 pour la remise de l'étude complète par Igretec; que celle-ci n'est pas encore parvenue à nos services;

Considérant que dans l'attente de ces documents, il n'est pas possible au service de communiquer la programmation complète aux autorités subsidiaries; que, dès lors, ces dernières ne peuvent approuver notre programmation;

Considérant pour rappel, que toutes les dossiers projets des marchés retenus dans le cadre de cette approbation doivent être communiqués pour le 30/06/2024 au plus tard; que les dossiers d'attribution doivent, quant à eux, être communiqués pour le 31/12/2024 au plus tard;

Considérant qu'en séance du 01/12/2022, le Collège décidait de prendre en charge sur fonds propres les travaux d'égouttage de la voirie de liaison à la rue A.Ghislain pour un montant estimé de 142.500€HTVA soit 172.425€TVAC;

Considérant le tableau ci-dessous reprenant la programmation corrigée :

<b>PIC - PIMACI 2022/2024</b>															
Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Estimation des interventions extérieures		Travaux non subsidiés	Estimation des montants à prendre en compte pour la subvention	Travaux subsidiables dans le plan d'investissement (PIC)	Travaux subsidiés dans le plan d'investissement Mobilité PIMACI			Estimation de l'intervention régionale			
				SPGE	Autres intervenants				Vélos	Piétons	Intermodalité	PIC	PIMACI		
													Vélos (50% de l'enveloppe)	Piétos (20% de l'enveloppe)	Inte (30% de l'enveloppe)

														el o p p e)	el o p p e)	
			hors essa is	hor s ess ais	hor s ess ais	hors essa is	hors essa is	hors essa is	hors essa is	hors essa is	hors essa is	majo rée de 5% pour essa is	majo rée de 5% pour essa is	maj or ée de 5 % po ur e ss ai s	maj or ée de 5 % po ur e ss ai s	maj or ée de 5 % po ur e ss ai s
2 0 2 3	1	Améliorat ion et égouttag e de la rue des Boraines	937. 064, 84 €	373 .02 6,0 0 €	0,0 0 €	0,00 €	564. 038, 84 €	892. 442, 70 €	0,00 €	177.5 07,00 €	0,00 €	562. 238, 90 €	0,00 €	1 4 9. 1 0 5, 8 8 €	0, 00 €	14 9. 10 5, 88 €
2 0 2 3	2	Construct ion d'une voirie destinée à desservir un ensembl e scolaire sis ruelle du Mayeur à 7301 Boussu - Création d'une voirie d'accès	633. 292, 02 €	0,0 0 €	0,0 0 €	0,00 €	633. 292, 02 €	603. 135, 26 €	54.01 2,78 €	108.0 25,57 €	0,00 €	379. 975, 21 €	45.3 70,7 4 €	9 0. 7 4 1, 4 8 €	0, 00 €	13 6. 11 2, 21 €
2 0 2 3/ 2 0 2 4	3	Liaison cyclable - Partenari at avec la ville de St Ghislain	183. 907, 26 €	0,0 0 €	0,0 0 €	0,00 €	183. 907, 26 €	0,00 €	87.57 4,89 €	87.57 4,89 €	0,00 €	0,00 €	73.5 62,9 1 €	7 3. 5 6 2, 9 1 €	0, 00 €	14 7. 12 5, 82 €
2 0	4	Liaison Gare -	441. 419, 0 €	0,0 0 €	0,0 0 €	0,00 €	441. 419, 0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	428. 562, 0 €	0,00 €	0,00 €	0, 35 9. 0	35 9. 0	35 9. 0



24		piste cyclable	20 €				20 €				33 €			0 €	992,36 €	992,36 €
2024	5	Liaison Colfontaine - création piste cyclable - Av. Biesman	264.961,42 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	264.961,42 €	0,00 €	171.496,07 €	85.748,03 €	0,00 €	0,00 €	144.056,70 €	72.028,35 €	0,00 €	216.085,04 €
2024	6	Liaison Ravel existant - Chasse de St Ghislain	73.000,38 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	73.000,38 €	0,00 €	47.249,44 €	26.624,72 €	0,00 €	0,00 €	39.689,53 €	22.364,76 €	0,00 €	62.054,29 €
	7	Acquisition de bâtiment (Verrerie)	4.500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4.500,00 €	4.500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2.835,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Totaux</b>			<b>7.033,645,12 €</b>	<b>373,026,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6.660,619,12 €</b>	<b>5.995,577,96 €</b>	<b>360,333,18 €</b>	<b>485,480,21 €</b>	<b>428,562,33 €</b>	<b>3,777,214,11 €</b>	<b>302,679,87 €</b>	<b>407,803,38 €</b>	<b>359,992,36 €</b>	<b>1.070,475,60 €</b>
			D	E	F	G	H=D -E-F- G	I	J	K	L	M=I* 0,60* 1,05	N=J* 0,8*1 ,05	O =K *0,8 *1,05	P =L *0,8 *1,05 +K	Q =N +O +P
	8	Report égouttage Centre d'Hornu	3.906,137,80	689,164,00	1.837,622,73	0,00	1.379,351,07	1.313,667,69	0,00	0,00	0,00	827.610,64	0,00	0,00	0,00	0,00

**DECIDE:**

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1 : De prendre en charge, sur fonds propres, les travaux d'égouttage relatif à la voirie de liaison à la rue A.Ghislain pour un montant estimé de 142.500€HTVA soit 172.425€TVAC

Article 2 : D'approuver la programmation modifiée telle que reprise ci-dessus

<b>PIC - PIMACI 2022/2024</b>																
Année	n°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Estimation des interventions extérieures		Travaux non subsidiés	Estimation des montants à prendre en compte pour la subvention	Travaux subsidiés dans le plan d'investissement (PIC)	Travaux subsidiés dans le plan d'investissement Mobilité PIMACI			Estimation de l'intervention régionale				
				SPGE	Autres intervenants				Vélos	Piétons	Intermodalité	PIC	PIMACI			Total
													Vélos (50% de l'enveloppe)	Piétons (20% de l'enveloppe)	Intermodalité (30% de l'enveloppe)	
2023	1	Amélioration et egouttage de la rue des Boraines	937.064,84 €	373.026,00 €	0,00 €	0,00 €	564.038,84 €	892.442,70 €	0,00 €	177.507,00 €	0,00 €	562.238,90 €	0,00 €	149.105,88 €	149.105,88 €	
2023	2	Construction d'une voirie destinée à	633.292,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	633.292,02 €	603.135,26 €	54.012,78 €	108.025,57 €	0,00 €	379.975,21 €	45.370,74 €	90,00 €	136,11,21	

		desservir un ensemble scolaire sis ruelle du Mayeur à 7301 Boussu - Création d'une voirie d'accès													48 €	€
2023/2024	3	Liaison cyclable - Partenariat avec la ville de St Ghislain	183.907,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	183.907,26 €	0,00 €	87.574,89 €	87.574,89 €	0,00 €	0,00 €	73.562,91 €	73.562,91 €	0,00 €	147.125,82 €
2024	4	Liaison Gare - piste cyclable	441.419,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	441.419,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	428.562,33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	359.992,36 €	359.992,36 €
2024	5	Liaison Colfontaine - création piste cyclable - Av. Biesman	264.961,42 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	264.961,42 €	0,00 €	171.496,07 €	85.748,03 €	0,00 €	0,00 €	144.056,70 €	72.028,35 €	0,00 €	216.085,04 €
2024	6	Liaison Ravel existant - Chasse de St Ghislain	73.000,38 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	73.000,38 €	0,00 €	47.249,44 €	26.624,72 €	0,00 €	0,00 €	39.689,53 €	22.364,76 €	0,00 €	62.054,29 €
	7	Acquisition de bâtiment (Verrerie)	4.500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4.500,00 €	4.500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2.835,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Totaux</b>			<b>7.033.645,12 €</b>	<b>373.026,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6.660.619,12 €</b>	<b>5.995.577,96 €</b>	<b>360.333,18 €</b>	<b>485.480,21 €</b>	<b>428.562,33 €</b>	<b>3.777.214,11 €</b>	<b>302.679,87 €</b>	<b>407.803,38 €</b>	<b>359.992,36 €</b>	<b>1.070.475,60 €</b>

			D	E	F	G	H=D -E-F- G	I	J	K	L	M=I* 0,60* 1,05	N=J* 0,8*1 ,05	O =K *0 ,8 *1 ,0 5	P =L *0 ,8 *1 ,0 5 K	Q =N +O +P
8	Report égouttag e Centre d'Hornu	3.90 6.13 7,80	689 .16 4,0 0	1.8 37. 622 ,73	0,00	1.37 9.35 1,07	1.31 3.66 7,69	0,00	0,00	0,00	827. 610. 64	0,00	0, 0 0	0, 00 00	0, 00	

**Madame V. Brouckaert** : Nous allons approuver la nouvelle version du PIC, les éléments de mobilité douce sont très importants, mais concernant le point 7, acquisition de la verrerie, on lit dans le document que le suivi infrastructures a communiqué la liste des éléments utiles pour s'assurer de la complétude du dossier.

Pour notre groupe, il est vraiment important en 2023 de concentrer les moyens sur les 4 grands projets entamés, à savoir la gare, la place, le centre d'Hornu et la nouvelle école.

## 16. Règlement complémentaire sur le roulage - rue du Tour à 7301 Hornu - Changement de côté de stationnement et interdiction de stationner

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le manque de visibilité au croisement de la rue du Tour et rue du Berchon, ainsi que le manque de sécurité aux sorties d'accès carrossables dû au stationnement existant;

Vu qu'un aménagement avec changement de côté pour le stationnement et division de la chaussée par le traçage d'une ligne blanche axiale continue amorcée par trois traits discontinus peut sécuriser l'endroit;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

### **Rue du Tour:**

- la division de la chaussée en deux bandes de circulation sur une distance de 25 mètres, à son débouché sur la rue du Berchon, via le tracé d'une ligne blanche axiale continue amorcée par trois traits discontinus;

- l'abrogation du stationnement organisé en partie sur chaussée et en partie sur trottoir existant, du côté pair, entre le n° 100 et l'opposé du n° 361;

- l'organisation d'un stationnement en partie sur chaussée et en partie sur trottoir, du côté impair, entre les n° 341 à 359 via les marques au sol appropriées

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 10 novembre 2022;

Sur proposition du collège communal;

### **DECIDE:**

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

### **Article 1 : Rue du Tour:**

- la division de la chaussée en deux bandes de circulation sur une distance de 25 mètres, à son débouché sur la rue du Berchon, via le tracé d'une ligne blanche axiale continue amorcée par trois traits discontinus;
- l'abrogation du stationnement organisé en partie sur chaussée et en partie sur trottoir existant, du côté pair, entre le n° 100 et l'opposé du n° 361;
- l'organisation d'un stationnement en partie sur chaussée et en partie sur trottoir, du côté impair, entre les n° 341 à 359 via les marques au sol appropriées

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

**Madame C. Honorez :** Riveraine de la rue du Tour, je ne peux que constater qu'il y a un vrai souci au niveau de ce petit goulot à hauteur de la rue du Berchon. Néanmoins, je sais aussi à quel point c'est compliqué pour les riverains de se garer dans cette zone. Un de mes collègues, dans une discussion informelle avait émis l'idée qu'on puisse envisager un stationnement interdit ou supprimé, je ne sais pas comment exprimer la chose, durant les heures de travail, mais autorisant les riverains à se garer en face de leur maison dans une zone bien définie après les heures de travail habituelles. Est-ce quelque chose qui pourrait être envisagé avec le conseiller en mobilité ou en tout cas réfléchir à la question avant de se précipiter dans la proposition d'un stationnement plus haut dans la rue.

**Monsieur J. Homerin :** L'avantage de la proposition ici, est qu'elle augmente le nombre de places de parking en plus de dégager le goulot. A un moment, il faut faire des choix.

**Madame C. Honorez :** Donc, c'est un non, mais... il y a des solutions, plus de places mais pas devant leurs maisons, c'est ce que vous me dites.

**Monsieur J. Homerin :** On marche un petit peu ...

## **17. Règlement complémentaire sur le roulage - rue Sainte Victoire à 7301 Hornu - Interdiction de stationner aux camions face à l'entrée du "CORA"**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le problème rencontré dans la rue Sainte Victoire par les camions de livraison à accéder à l'entrée du "CORA" dû aux semi-remorques qui stationnent en face;

Vu qu'une interdiction de stationner par ces camions résoudrait ce problème;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

### **Rue Sainte Victoire:**

*L'interdiction de stationner aux camions, sur une distance de 20 mètres, à l'opposé de l'accès "livraisons" des établissements "CORA", via le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant le pictogramme des camions et flèche montante "15 m"*

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 10 novembre 2022;

Sur proposition du collège communal;

### **DECIDE:**

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

### **Article 1 : Rue Sainte Victoire:**

*L'interdiction de stationner aux camions, sur une distance de 20 mètres, à l'opposé de l'accès "livraisons" des établissements "CORA", via le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant le pictogramme des camions et flèche montante "15 m"*

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

**18. Règlement complémentaire sur le roulage - Rue Adolphe Mahieu - Etablissement de zones d'évitement striées rectangulaires en partie sur chaussée et en partie sur trottoir, du côté impair le long du 9 - 11 - 15 via les marques au sol appropriées**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu les difficultés rencontrées par les riverains des n° 9-11-15 de la rue Adolphe Mahieu pour accéder à leur garage par le stationnement fréquent de véhicules devant (distance façade maison et garage étroite);  
Vu l'interdiction de stationner face à ces habitations remédierait à ce problème;  
Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;  
Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

**Rue Adolphe Mahieu:**

*L'établissement de zones d'évitement striées rectangulaires en partie sur chaussée et en partie sur trottoir, du côté impair:*

- sur 3x2 mètres, le long du n° 9;
  - sur 3,5x2 mètres, le long du 11;
  - sur 3x2 mètres, le long du n° 15;
- via les marques au sol appropriées*

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 10 novembre 2022;  
Sur proposition du collège communal;

**DECIDE:**

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

**Article 1 : Rue Adolphe Mahieu:**

*L'établissement de zones d'évitement striées rectangulaires en partie sur chaussée et en partie sur trottoir, du côté impair:*

- sur 3x2 mètres, le long du n° 9;
  - sur 3,5x2 mètres, le long du 11;
  - sur 3x2 mètres, le long du n° 15;
- via les marques au sol appropriées*

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

**Monsieur Guy NITA ne délibère pas le point 19.**

**19. Règlement complémentaire sur le roulage - rue Falcot - Interdiction de stationner du côté pair via le placement de signaux E1 avec flèches montantes**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu l'absence de règlement en ce qui concerne le stationnement dans la rue Falcot à 7301 Hornu;  
Vu l'existence d'un stationnement sauvage dans cette rue;  
Vu qu'un aménagement peut résoudre ce problème  
Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;  
Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

**Rue Falcot:**

*L'interdiction de stationner, du côté pair, via le placement de signaux E1 avec flèches montantes*

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 10 novembre 2022;  
Sur proposition du collège communal;

**DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

**Article 1 : Rue Falcot:**

*L'interdiction de stationner, du côté pair, via le placement de signaux E1 avec flèches montantes*

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

**REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER**

**20. Budget exercice 2023 - Régie Foncière ordinaire.**

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une régie dénommée " Régie Foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis quater de la loi communale et à l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies;  
Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le règlement organique , le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 bis relatifs aux régies communales ordinaires;  
Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 22 novembre 2010, adoptant la décision de principe de rendre les crédits du chapitre 1 du budget de la régie foncière non limitatifs et ce, en référence au règlement organique de la régie foncière et plus précisément l'article 5, stipulant que les allocations budgétaires du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire des régies peuvent être rendues non limitatives;  
Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2011, adoptant la décision de principe, qu'à partir du 1er janvier 2011, les recettes perçues et le dépenses payées par la Régie Foncière, au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné, seront considérées sur un plan budgétaire comme des recettes et dépenses de l'exercice propre, quels que soient leurs exercices d'origine. Cette disposition implique qu'il n'y aura plus d'état de report des dépenses et des recettes à partir du 1er janvier 2011;  
Vu que le projet de budget 2023 se présente comme suit :

**SERVICE ORDINAIRE:**

Considérant que le budget global de l'exercice 2023 se synthétise de la manière suivante:

	Recettes	Dépenses	Boni
--	----------	----------	------

Exercice propre	2.178.616,09 €	2.078.446,52 €	+100.169,57 €
Résultat global	2.178.616,09 €	2.078.446,52 €	+100.169,57 €

Considérant que les recettes et dépenses du chapitre 1 se synthétisent comme suit:

Chapitre 1	Recettes	Dépenses	Boni
activité courante 2023	960.017,20 €	576.996,52 €	+ 383.020,68 €

Considérant que les dépenses du chapitre 2, financées via le fonds de réserve, se synthétisent comme suit:

Chapitre 2	Recettes	Dépenses	Mali
Acquisition et travaux à réaliser en 2023	0,00 €	715.000,00 €	- 715.000,00 €

Considérant que les recettes et les dépenses du chapitre 4, se synthétisent comme suit:

Chapitre 4	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Constitution et prélèvement au fonds de réserve en 2023 ( sur boni cumulé)	715.000,00 €	715.000,00 €	0,00 €

Considérant que les recettes et les dépenses du chapitre 5, se synthétisent comme suit:

Chapitre 5	Recettes	Dépenses	Mali
Articles pour ordre en 2023	71.500,00 €	71.500,00 €	0,00 €

Considérant que le solde disponible sur le fonds de réserve déjà constitué s'élève à 98.908,23 €;  
 Considérant, que les pièces annexées à la présente délibération, y compris le tableau récapitulatif du budget 2023, font partie intégrante de la présente délibération;  
 Considérant l'avis de légalité n°202298 de Madame le Directrice Financière;

#### DECIDE:

A l'unanimité,

**Article 1 :** D'approuver le budget 2023 du service ordinaire, ainsi que le mode de financement des investissements, conformément aux tableaux susmentionnés;

**Article 2 :** De charger de Collège communal, conformément à l'article L 1133-1 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la présente décision par la voie d'une affiche et de l'inscrire au registres des publications;

**Article 3 :** De transmettre la présente délibération, et ses annexes, à l'approbation de la DG05 - Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;

**Article 4 :** De communiquer aux organisations syndicales le budget 2023 conformément au Décret du 27 mars 2014.

## 21. **Site "Herbint" - Approbation du projet d'acte de vente d'une partie du Site "Herbint " à la Brasserie du Borinage SC**

Vu la délibération du 5 mai 1986 ayant pour objet la création d'un service « Régie foncière » et la délibération du 9 juin 1989 adoptant le projet de règlement organique de la Régie foncière;

Vu plus précisément l'article 2 alinéas 4 et 5 par lesquels « l'établissement et la bonne fin des dossiers relatifs à l'acquisition, à la vente, à la location, à la construction et à l'entretien de ces propriétés (RDCR: les propriétés du domaine privé de la commune) sont de la compétence de la Régie. La Régie sera en outre chargée de la gestion des bâtiments du domaine privé de la commune;

Vu la décision du Conseil communal du 8 novembre 2021, à l'unanimité des présents :

*"article 1 : de prendre acte des offres émanant de la société coopérative Brasserie du Borinage, numéro d'entreprise 0744 940 402 dont le siège social est sis rue du Calvaire n° 21 à 7300 BOUSSU, aux montants de :*

*- 60.000€ pour les maisons 99 (cadastrée 872 H 3 pour une contenance de 02 a 50 ca) et 101*



(cadastrée 872 G 3 "liseret orange" pour une contenance de 01 a)  
- 25.000€ pour le terrain K3 (pour une contenance de 03 a 80 ca)  
- 40.000€ pour le terrain k4 (pour une contenance de 17 a 10 ca)

article 2 : de marquer son accord sur ces montants;

article 3 : de charger l'étude de Maître DASSELEER de rédiger le projet d'acte."

Considérant qu'un projet de compromis de vente a été rédigé et transmis par l'étude de Maître Jean-Charles Dasseleer, notaire désigné de résidence à Boussu,

Vu la délibération du Conseil communal du 28/02/2022 approuvant le dit compromis de vente;

Vu le projet d'acte de vente des biens définis ci-avant envoyé par l'étude de Maître Jean-Charles Dasseleer, notaire désigné de résidence à Boussu,

#### DECIDE:

A l'unanimité,

article 1 : de prendre connaissance du projet d'acte de vente d'une partie du site Herbint à Boussu;

article 2 : de marquer son accord sur celui-ci;

article 3 : de mandater Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, Bourgmestre et Madame Emelia AMORUSO, Directrice Générale f.f, pour signer au nom de la commune l'acte authentique translatif de propriété.

## PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE

### **22. Service jeunesse - Service Extrascolaire - Participation au Marché de Noël ( 16-17-18 décembre 2022) - Promotion des différentes actions et projets - Grimages et décorations de Sapin au profit de " Vacances pour Tous, 3ème édition"**

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à la compétence du conseil communal ;

Vu l'article L1213-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à la compétence du collège communal ;

Vu l'acceptation du collège communal en date du 12 septembre 2022 pour les différents projets du service jeunesse et du service extrascolaire dont le projet " Vacances pour tous" ;

Considérant l'importance de promouvoir les différentes actions et projets de nos jeunes conseillers et de les motiver un maximum dans la réalisation de leurs projets ;

Considérant qu'il est important de mobiliser une chaîne d'action entre les enfants de l'extrascolaire, les enfants du CCE et jeunes du CCJ ;

Considérant qu'il est proposé de récolter des fonds lors du Marché de Noël 2022 en réalisant des grimages au prix de 3.00 € et de proposer de garnir " Le sapin du Réveillon pour Tous " en achetant les décorations faites par les enfants des extrascolaires au prix de 2.00 € ;

Considérant que les décorations de Noël seront utilisées pour garnir le sapin qui illuminera le projet " Réveillon pour Tous" ;

Considérant que le service jeunesse / Extrascolaire organise des opérations liées pour un seul et même projet ;

Considérant que le montant total ainsi récolté sera inscrit en recette pour financer en partie le projet " Vacances pour Tous" ;

#### DECIDE:

A l'unanimité,

Art 1: D'autoriser le service jeunesse et extrascolaire à promouvoir les différentes actions et projets durant les trois jours du Marché de Noël 2022

Art 2: D'accepter l'occupation d'un chalet par le service jeunesse / Extrascolaire

Art 3: D'accepter que le service organise des grimages et la vente de décoration de Noël au profit du projet "vacances pour tous"

Art 4: De proposer le montant de 3,00 € demandé par grimage et le montant de 2.00 € par

décoration de Noël.

Art 5: D'accepter que le montant intégral de ces actions soit inscrit en recette et sera utilisé pour une partie du financement du projet " Vacances pour Tous"

Art 6: De faire valider au Conseil communal du 19 décembre 2022 le montant de la recette perçue et de directement la porter à la caisse communale

Art 7: De demander au service d'anticiper le traitement des dossiers qui impliquent une perception financière afin de pouvoir les présenter au préalable au Conseil communal.

## **23. Service Jeunesse et Plan de Cohésion sociale - Partenariat pour l'organisation de différents projets " Opération Coeur sur la main" ( du 14 au 20 décembre 2022) et " Réveillon pour Tous " ( 28 décembre 2022) - " Vacances pour Tous"**

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu l'article L 1213-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à la compétence du collège communal ;

Vu la décision du collège du 12 septembre d'accepter les projets et actions du service Jeunesse en vue du financement du projet " Vacances pour Tous";

Vu la décision du collège du 12 septembre d'accepter la mise en place d'une buvette et de la tarification de celle-ci lors de certaines manifestations du service jeunesse.

Considérant l'importance de planifier un maximum les projets afin d'optimiser le travail des deux services concernés;

Considérant l'importance de faire un partenariat avec le Plan de Cohésion sociale tout en tenant en compte leurs axes de travail;

Considérant qu'une réunion de travail a déjà eu lieu et que d'autres suivront afin d'optimiser le travail de chacun;

Considérant qu'un point passera au Conseil communal pour tout ce qui a une implication financière;

Considérant le lien étroit qui existe entre les projets et l'importance de les faire passer dans un seul et même point;

Considérant que la galerie du Cora s'associe pour la troisième année consécutive en mettant un stand à notre disposition afin de récolter les cadeaux pour l'Opération " **Coeur sur la main**", qui est mise en place pour les personnes participants au "**Réveillon pour Tous**";

Considérant que l'occupation de ce stand aura lieu du **14 au 20 décembre 2022**, et qu'à tour de rôle les différents acteurs des deux services occuperont la fonction de récolter des cadeaux;

Considérant que cette année une récolte de dons sera mise en place en proposant un service de réalisation d'emballage de cadeaux ( les personnes mettront ce qu'elles désirent), les dons récoltés seront inscrit en recette pour une partie du financement "**Vacances pour Tous**";

Considérant que le service jeunesse remettra un listing précis des dons récoltés au service comptabilité comme lors d'événements antérieurs;

Considérant la date du **mercredi 28 décembre 2022** pour l'organisation du "Réveillon pour Tous" à savoir que nous avons possibilité de faire cette soirée à la Salle Fontaine **ou** " Aux Caves du Châtelain" , les propriétaires de cette dernière souhaite être partenaire pour cet événement aux profit de Tous !

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale, partenaire de ces actions selon les axes de travail suivants:

- 5551 activités de rencontre de personnes isolées ( PCS 2020-2025) qui permet à des personnes seules et/ou précarisées de rompre avec la solitude

- 5301 activités de partages intergénérationnel toutes catégories d'âge visées ( seniors et non seniors );

Considérant que le service PCS concernant le "Réveillon pour Tous" assurera les frais de bouche ( repas), frais d'animation et de décoration sous l'article budgétaire **84010/12448** et que bons de commandes seront établis ;

Considérant que le service jeunesse assure les frais relatifs à l'achat de boissons et du dessert sous l'article budgétaire **761** et qu'un bon de commande sera établi;

Considérant que le bénéfice de la vente de boissons sera inscrit en recette pour financer une partie du projet " Vacances pour Tous";

Considérant que des appels d'offres seront mis en place concernant le traiteur, l'achat des boissons, l'animation par un professionnel de l'événementiel ( DJ) ainsi que la décoration;

Considérant qu'une participation financière sera demandée aux participants lors de la réservation du " Réveillon pour Tous", **10,00 €/adulte et 5,00 € /enfant**

Considérant que le paiement se fera à la réservation sur le compte communal **BE64 091 000 3612 52 avec pour communication: Réveillon pour Tous + Nom et Prénom + nbr adultes, nbr d'enfants**

Considérant que le service jeunesse se chargera de l'organisation des inscriptions ;

Considérant la demande au service -contre dame de mettre à disposition du personnel pour le nettoyage de la salle du " réveillon pour Tous";

#### **DECIDE:**

A l'unanimité,

Art 1 : d'autoriser le partenariat entre le service jeunesse et le Plan de Cohésion Sociale

Art 2 : d'autoriser l'organisation le projet " Coeur sur la main " du 14 au 20 décembre 2022, pour la récolte de cadeaux et de dons au sein des Galeries du Cora Hornu

Art 3 : d'autoriser l'organisation du projet " Réveillon pour Tous " le 28 décembre 2022 dans la Salle Fontaine ou dans la salle des " Caves du Châtelain "

Art 4 : d'autoriser la participation du PCS selon des axes de travail définis

Art 5 : d'autoriser les bons de commandes relatifs au service traiteur, à l'animation et à la décoration de la salle à l'article budgétaire **84010/12448** (Plan de Cohésion Sociale)

Art 6 : d'autoriser le bon de commande relatif aux boissons à l'article budgétaire **761** (service jeunesse)

Art 7 : d'autoriser que des montants soit inscrits en recette aux bénéficiaires du projet " Vacances pour Tous"

Art 8 : d'autoriser que les réservations pour le " Réveillon pour Tous" soit gérées par le service jeunesse et que le paiement se fasse via le compte communal suivant : **BE64 091 000 3612 52**

Art 9 : d'autoriser la contre-dame à mettre du personnel en place pour le nettoyage de la salle utilisée.

## **JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE**

### **24. Service extraordinaire - Marché public de travaux - Rénovation urbaine du centre Hornu - APPROBATION DES CONDITIONS MODIFIEES ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 relatif à la procédure ouverte ainsi que l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à

l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 03/09/2012, le Collège communal attribuait le marché de service pour la rénovation urbaine du Centre Hornu au bureau d'études GRONTMIJ, sis 3/4/5, Avenue des Arts à 1210 Bruxelles ;

Considérant qu'en séance du 07 décembre 2015, le Conseil communal a approuvé le changement de personnalité juridique de l'auteur de projet devenu "Sweco" ;

Considérant que l'avant-projet des travaux a été approuvé par le Collège communal réuni en séance du 01/07/2019 ;

Considérant que le projet a été commandé en date du 06 septembre 2019 ;

Considérant que le projet a fait l'objet de discussions notamment en vue d'intégrer une fontaine et un panneau LED ;

Considérant qu'en séance du 27/06/2022, le Conseil communal a :

- approuvé le projet de marché public de travaux pour la Rénovation urbaine du Centre d'Hornu comprenant le Cahier Spécial des Charges, le PSS et les annexes établi au montant estimé de 3.074.488,63€HTVA soit 3.720.131,24€TVAC ;
- décidé de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;
- décidé de transmettre ce dossier aux subsides pour suite utile et d'attendre son retour avant de publier l'avis de marché ;
- décidé d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires à cette dépense au budget extraordinaire 2023 ;

Considérant que le dossier a été envoyé aux autorités subsidiaires le 24/08/2022 ;

Considérant que par mail du 09/11/2022, le SPW nous fait parvenir en copie avancée l'approbation du projet d'exécution (daté du 07/11/2022), ainsi que le calcul actualisé du subside potentiel d'1.837.622,73€ ;

Considérant que ce document autorise notre administration à lancer la procédure d'attribution du marché, rappelant que ce lancement doit être réalisé dans les deux mois de la présente (soit pour le **07/01/2023** au plus tard), faute de quoi l'engagement pourra être annulé ;

Considérant que courant du mois de novembre 2022, le service subsides précise que l'accord de la SPGE est indispensable avant la mise en adjudication de ce dossier, et que renseignements pris, celle-ci n'est toujours pas en possession du dossier ;

Considérant que le Collège communal a pris acte de cette information en séance du 17/11/2022 ;

Considérant qu'en date du 05/12/2022, IDEA a fourni les clauses propres à la partie SPGE à l'auteur de projet afin que celui-ci les intègre à son cahier des charges ; que pour information, ces modifications n'ont aucune implication budgétaire ou technique ;

Considérant qu'en date du 07/12/2022, le SPW fournit les clauses propres à la partie archéologie à l'auteur de projet afin que celui-ci les intègre à son cahier des charges ; que pour informations, ces modifications n'ont aucune implication budgétaire ou technique ;

Considérant que le Collège communal a pris acte de ces informations en date du 08/12/2022 ;

Considérant que le dossier modifié est parvenu au service Marchés Publics en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant donc le projet de marché public de travaux pour la Rénovation urbaine du Centre d'Hornu comprenant le Cahier Spécial des Charges, le PSS et les annexes établi au montant estimé de 3.074.488,63€HTVA soit 3.577.587,94€TVAC(TVA à % différents) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant le projet d'avis de marché en pièce jointe ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus au budget extraordinaire 2023 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

#### DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le projet modifié de marché public de travaux pour la Rénovation urbaine du Centre d'Hornu comprenant le Cahier Spécial des Charges, le PSS et les annexes établi au montant estimé de 3.074.488,63€HTVA soit 3.577.587,94€TVAC(TVA à % différents) ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;

Article 3: d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires à cette dépense au budget extraordinaire 2023 ;

## ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

### **25. Point supplémentaire de Monsieur Thierry PERE - Conseiller indépendant - Mes racines, mon arbre**

*Nous venons d'acquérir 10 hectares dans la vallée du Hanneton et nous disposons d'endroits bucoliques comme le verger.*

*Comme le font déjà plusieurs communes de Belgique, je pense qu'il serait bien d'envisager de planter des arbres pour chaque naissance dans l'entité.*

*Nous pourrions transformer au fil des années ces endroits pour qu'ils deviennent le poumon vert de notre commune.*

*Je pense qu'il faudrait envisager, chaque automne, une journée festive à l'instar de celle qui se déroule, en été, au verger.*

*Cette organisation pourrait s'appeler « Mes racines, mon arbre ».*

*Lors de cette journée, les parents d'enfants nés durant l'année précédente pourraient planter un arbre au nom de leur enfant.*

*Seule condition être né et être domicilié dans l'entité.*

*Un certificat authentique avec le sceau de la commune reprenant les coordonnées GPS de l'arbre planté serait remis aux parents.*

*Lors de la première édition, nous pourrions envisager d'enfouir une capsule temporelle à ouvrir dans 100 ans qui contiendrait des témoignages écrits et photographiques des habitants.*

*Aussi,*

*Vu la nécessité de nos jours à réinstaurer certaines valeurs.  
Vu la nécessité de protéger la nature et de sensibiliser les jeunes au respect de celle-ci.  
Vu l'acquisition de 10 hectares dans la vallée du hanneton afin de la protéger et de la préserver de toute spéculation immobilière.  
Afin de faire respirer notre commune dans les prochaines années.*

Je propose :

*L'organisation d'une journée récurrente intitulée « Mes racines, mon arbre » dont la première édition aurait lieu en automne 2023 pour les enfants nés et domiciliés dans l'entité durant l'année précédente.*

*L'organisation serait prise en charge par l'Échevinat des fêtes sur base d'une proposition faite par un groupe de travail composé de 5 conseillers représentant majorité et opposition.*

#### **DECIDE:**

A l'unanimité,

Art. 1: de marquer un accord de principe sur le projet "Mes racines, mon arbre";

Art. 2: De mettre en place un groupe de travail composé de membres du Conseil communal et de l'administration (dont la Conseillère en Environnement)

**Monsieur J. Homerin** : Je pourrais être sensible à cette proposition étant né le lendemain de « Tou Bichvat », le nouvel an des arbres.

En fait il faut savoir qu'au niveau de la vallée du Hanneton, il y a déjà deux projets que nous avons introduits, en l'occurrence le maillage vert et bleu en milieu urbain qui a été sélectionné et va débiter l'année prochaine et puis un projet dans le cadre de « Bio Divers Cité », sélectionné en 2022 pour planter des arbres fruitiers.

Je ne suis pas contre planter des arbres, par contre je ne connais pas le nombre de naissances des bébés nés de parents boussutois et hornutois par année ... Une centaine. Si on plante une centaine d'arbres par an, on aura vite une forêt dans la vallée du Hanneton, ça deviendrait vite excessif, trop d'arbres tuent l'arbre ... Eventuellement, pourquoi pas, planter un arbre par année en y associant les enfants nés dans l'année, ce qui rejoint en partie votre proposition.

**Monsieur T. Père** : D'où ma proposition d'un groupe de travail, c'est pour mettre sur la table ce genre de projets

**Monsieur J. Homerin** : Le terrain n'étant pas immense, il faut aussi de la place pour que les arbres puissent croître sans étouffer. Mais le projet est intéressant.

**Monsieur J. Rétif** : Ca redeviendrait peut-être Boussu-Bois, le bois de Boussu ... Mais je suis tout-à-fait d'accord avec la proposition de Monsieur Père

**Monsieur M. Vachandez** : Juste une petite intervention, lorsque je vous ai proposé le budget de la régie foncière, j'ai fait allusion au pôle communal nature et santé,, donc ça rejoint cette idée également et je propose de créer d'abord ce groupe et remettre toutes ces idées en question, les faire passer et voir de quelle manière nous pouvons aménager le site, avec notre conseillère en environnement qui a déjà eu, elle même, une réflexion sur la Vallée du Hanneton.

On pourrait faire la vallée du Hanneton un exemple écologique et aller très loin dans le raisonnement, ce serait un bel outil.

**Monsieur D. Pardo** : En complément, il faut savoir que le collège s'est positionné sur le fait de répondre au projet « Destination terrils » qui ne concerne pas la vallée du Hanneton et qui est un projet INTERREG soutenu par Hainaut tourisme et là il y a aussi une proposition de distribution d'arbres qui est faite, petite parenthèse, par rapport aux 3 terrains.

**Monsieur G. Nita** : Une petite information, monsieur l'échevin, vous parliez d'un retour concernant la biodiversité, on a reçu un retour du cabinet, la commune va recevoir plus ou moins onze mille et quelques euros de subsides pour un projet.

**Monsieur F. Gobert** : Tout simplement une information, en ce qui concerne la sauvegarde de la vallée du Hanneton, l'intérêt c'est de garder un cadre bocager, qui allie à la fois les arbres et les prairies.

Trop d'arbres tueraient l'arbre et le bocage.

**Monsieur le Bourgmestre** : Tous ces projets sont formidables. Quand on a envie de transformer sa commune, j'apprécie, mais je dis qu'il faut savoir maîtriser tout ça. Si à chaque naissance, on plante, comme l'a dit mon échevin, ça va devenir une fameuse forêt. Il faut maîtriser, entretenir.

Les gens qui viendront après nous diront, qu'ont-ils fait à e moment là, il faudra élaguer, abattre, ... Je suis pour le projet mais, réfléchissons comment nous y prendre pour remettre la nature d'un coté et de l'autre ne pas exagérer dans la façon de le faire.

Monsieur T. Père : Rien n'était figé et c'est pour ça que je propose la création d'un groupe de travail pour mettre ensemble nos idées sur la table.

**Monsieur J. Rétif** : Je viens de voir un documentaire à la télévision comme quoi une ville qui était fortement arborée, suite aux étés caniculaires que nous connaissons, comptait 4 à 5 degrés de moins qu'une ville avec peu d'arbres. Il faut réfléchir à tout ça étant donné que nous connaissons des étés de plus en plus chauds

**Monsieur M. Vachandez** : J'ajoute que dans votre intervention vous avez parlé de construction éventuelle, la vallée du Hanneton n'est pas constructible, ce n'est que le pourtour, je le rappelle.

## **26. Point supplémentaire de Monsieur Thierry PERE - Conseiller indépendant - 1 - Situation école de l'alliance - 2 - Vente de la Maison du Peuple d'Hornu**

### **1/ Situation école de l'alliance.**

Ma question est simple, pouvez-vous nous donner une explication détaillée sur la situation du chauffage de l'école de l'alliance.

#### **Réponse :**

**Monsieur le Bourgmestre** : Il n'y a pas de mystère, avec la crise de l'énergie que nous connaissons, nous avons comme beaucoup d'autres communes, essayé de réduire la quantité d'énergie nécessaire pour entretenir les écoles et les bâtiments communaux. Au départ, la proposition de réduire d'un degré, pour avoir 19 degrés, pouvait aller vers le service souhaité, c'est-à-dire une réduction du coût.

Pour l'école de l'Alliance, il s'est produit un phénomène un peu particulier.

La chaudière se trouve dans la cave, cette cave est parcourue par des mètres de tuyauteries non isolées, ce qui veut dire, perte de chaleur dans la cave. On a remédié à ça et on est en train d'isoler cette tuyauterie.

Dans les classes, les radiateurs étaient mal placés, certains se trouvent à côté des fenêtres, et, sans doute par habitude, on a placé des meubles ou des éléments trop proches des radiateurs.

Fatalement la chaleur se perd vers la fenêtre et pas dans la classe. Qui plus est, on veut renouveler l'air et on ouvre les portes, pas les fenêtres, mais les portes. Dans cette école, il y a un très grand couloir non chauffé, tout ça fait que la température chute. Le conseiller en énergie a détecté tout ça et nous a expliqué. On a pris la décision qu'il fallait prendre, tout isoler, revoir l'aménagement, la position des radiateurs, ce qui ne va pas se faire d'un clin d'oeil et le directeur nous a dit que tout était rentré dans l'ordre, le chauffage fonctionne correctement.

### **2/ Vente de la Maison du peuple d'Hornu**

En avril 2019 j'avais proposé de racheter la maison du peuple d'Hornu pour la transformer en complexe culturel.

Proposition que vous aviez décliné en stipulant que vous n'alliez pas racheter l'ensemble des bâtiments en vente dans l'entité.

À l'époque, j'avais dit que c'était dommage de laisser partir pareil édifice au profit de la spéculation immobilière.

Vous aviez promis et je vous cite que :

- « vous alliez être particulièrement attentifs au suivi qui y sera accordé et notre service urbanisme prendra toutes dispositions utiles. »

J'aimerais connaître les dispositions qui ont été prises ? Ce sera ma première question.

En fait, J'avais vu juste quand je parlais de spéculation immobilière.

Vous ne vous êtes pas soucié le moins du monde du devenir de ce bâtiment qui pourtant aurait du être cher au coeur des socialistes.

C'était une des dernières belles salles digne d'un théâtre, avec une grande scène, des rideaux, des coulisses, des loges, etc...

Elle a été laissée à un entrepreneur qui en a fait des garages, la maison du peuple elle, va voir débarquer des locataires avec des parties communes.

Probablement des élèves infirmières.

Vous l'avez laissé partir sans la moindre chance de réhabilitation.  
Vous avez sacrifié un parking pourtant utile aux riverains sans vous soucier de l'utilité communale qu'il avait.  
Les riverains peinent à trouver une place pour stationner dans la rue de la chapelle.  
Je m'étonne que la vente aie pu se coordonner avec d'autres bâtiments voisins.  
Au sujet du parking, je me pose une question.  
Celui-ci pourtant public depuis de nombreuses années et dont l'accès servait l'arrière d'autres immeubles est aujourd'hui privatisé.  
Pourtant il semblerait qu'un égouttage public est toujours présent ainsi qu'un éclairage.  
À l'heure où vous cherchez à faire des économies de chauffage et d'éclairage public durant la nuit, je m'étonne sur l'éventualité que la commune paie l'éclairage d'un privé.  
Sans mauvais jeu de mots, j'aimerais qu'un « éclaircissement » soit apporté aux membres de ce conseil.

**Réponse :**

**Monsieur E. Bellet** : Voilà un certain temps qu'on n'avait pas abordé le sujet et je vous l'ai expliqué à maintes reprises. L'ASBL Germinal s'est vue obligée de vendre le bien parce qu'elle n'avait pas les moyens d'entretenir un aussi grand bâtiment et c'est malheureux. Effectivement on aurait pu lui donner une autre utilité et pour ce faire, lors des négociations, l'immobilière s'était engagée à en faire une taverne dans la mesure de ses possibilités dans la partie basse.

Je constate comme vous que malheureusement, ce n'est pas le cas et ça m'attriste mais nous n'avons aucun pouvoir d'injonction par rapport à ça. Ce n'était jamais qu'une parole.

**Monsieur le Bourgmestre** : D'abord, il n'y aurait même pas lieu de discuter de cela, la maison du peuple, c'est du privé, pas du communal, je tiens à le rappeler et il y a un comité dans chaque maison du peuple.

Le comité de celle de Boussu Centre a vendu, à Hornu, le comité a jugé bon de vendre, on ne devrait même pas en discuter. Mais je tiens à ce que vous ne repartiez pas avec de mauvaises idées à ce sujet. Il faut savoir que les nouveaux propriétaires ont introduit un permis d'urbanisme afin de construire 13 nouveaux logements, appartements et garages. Ils viennent de recevoir l'autorisation le 1er décembre pour 2 logements. Il y aura 4 logements destinés à accueillir des familles et pas des kots pour des élèves quels qu'ils soient, il ne faut pas venir nous dire ça, c'est faux.

Je tiens à préciser aussi que le parking n'a jamais eu le statut de parking public, ça a toujours été un parking privé. Il y avait des utilisateurs qui avaient été acceptés, l'ancienne bibliothèque et l'ancien foyer culturel mais ce n'était pas public.

On ne peut plus y aller. Le propriétaire en fait ce qu'il veut.

Quant à l'éclairage, on peut en discuter mais la société sera invitée à déconnecter cet éclairage pour que ça ne coûte pas à la commune.

**Monsieur T. Père** : A partir du moment où ils ont empêché l'accès au parking, est-ce que ce n'était pas une servitude ? Si il est vraiment privatisé, l'éclairage public n'a plus de raison d'être.

**Monsieur M. Vachandez** : L'éclairage, à l'époque avait été installé parce que ça appartenait à la commune.

Depuis lors, ce sera supprimé, je peux vous rassurer.

**Monsieur J. Homerin** : le parking était divisé en deux zones, dos aux appartements, la partie gauche qui appartenait à la coopérative Germinal, la partie droite qui desservait la bibliothèque communale, donc le domaine public et au fond une servitude ou passaient les camions qui emmenait jusqu'à l'arrière de l'ancien cinéma de la rue A. Ghislain, c'est là l'origine du point d'éclairage qui avait été placé sur la partie publique du parking.

**DECIDE:**

Art. 1 : de prendre acte des points supplémentaires de Monsieur T. PERE

**27. Point supplémentaire du Groupe ECHO - Aide aux deux centres sportifs sur l'entité suite à la hausse du coût des énergies**

Comme le collègue et d'autres conseillers, nous avons reçu une copie des courriers de l'Association Sportive du Centre Sportif du Grand-Hornu et de l'ASBL Multisports-Boussu.  
Le courrier de l'ASBL du Centre Sportif du Grand-Hornu fait état d'une déclaration de faillite suite à la hausse du coût des énergies.



Celui de l'ASBL Multisports-Boussu lui fait part d'une détresse financière.

Voici les différentes mesures prises par les deux ASBL pour faire face à l'augmentation de leurs factures :

- augmentation du prix des boissons;
- réajustement des provisions versées à la SWDE;
- obligation pour les différents utilisateurs sportifs de réduire drastiquement l'utilisation des phares qui éclairent la zone de jeux.
- pour soutenir la trésorerie de l'ASBL, les Clubs faisant partie du CA de l' ASBL n' auront plus la possibilité de faire des journées- club;
- achats sur fonds propres des néons "Led" pour l'ensemble du bâtiment;
- majoration de 25% du coût de location horaire de la salle par les clubs qui passe de 20 €/h à 25 €/h;
- nouveau contrat de bail de la cafétéria depuis le 1er octobre;
- réduction de la température dans les locaux;
- absence totale de chauffage lorsque la température extérieure est supérieure à 12 degrés;
- suppression de l'éclairage du hall pendant la journée et extinction des feux dès la fin des activités (mesure sous la surveillance de l'ouvrier d'entretien).

Malgré toutes ces mesures, elles ne peuvent faire face à la flambée du coût des énergies sans l'aide de la commune.

Aujourd'hui, ce que nous proposons au Collège et aux Conseillers et ce afin d'éviter le dépôt de bilan par les deux ASBL, c'est soit:

- Une avance sur subsides
- Une aide financière sous forme d'un prêt
- Prêt qui pourrait être remboursé par mensualité ou réduit sur les prochains subsides des ASBL
- Mettre à disposition les services de notre conseiller en énergie afin de trouver d'autres pistes pour réduire les consommations

#### DECIDE:

article 1: de prendre acte du point supplémentaire du groupe ECHO

**Monsieur le Bourgmestre** : Bien évidemment, nous sommes pris de court, nous déplorons ce qui se passe autour de nous et nous ne maîtrisons plus rien du tout, un jour ça augmente, le lendemain, ça diminue, etc

Au niveau du collège, nous avons analysé la situation et les coûts et dans un premier temps nous avons pris la décision de donner un subside supplémentaire de 10.000 euros aux associations sportives afin de leur donner une bouffée d'oxygène rapidement.

Maintenant, je souscris à ce que vous proposez, une aide financière sous forme d'un prêt, on n'y avait pas pensé, il faut voir comment on peut agir à ce niveau là, on en débattera certainement, nous allons nous informer. Le prêt on peut l'envisager.

**Monsieur D. Pardo** : Monsieur le bourgmestre, vous avez bien résumé la situation. A propos de l'Assemblée Générale de demain, l'asbl « menace » ou annonce une faillite alors qu'il y a des pistes de réflexion qui sont là et je peux vous assurer que demain, je soutiendrai le fait des mesures qui ont été prises par la collège et qui seront présentées par la suite au niveau du conseil communal, mais sur l'aspect de ne pas déposer le bilan parce qu'il y a d'autres pistes. Avec le subside supplémentaire et la 3ème tranche qui va arriver, il y a également des rentrées financières qui doivent arriver au niveau de clubs locataires de cette asbl.

Ils fonctionneront également avec le douzième provisoire à partir de janvier.

Il faut reprendre un peu l'ensemble de la gestion de cette asbl et je parle d'Hornu. Comme vous le savez, on souhaite mettre en place la Régie autonome qui reprendra la gestion des bâtiments sportifs, en souhaitant que cette Régie voie le jour en 2023. Aujourd'hui, je ne pense pas que l'asbl doive déposer le bilan et on en discutera demain avec les membres des familles politiques qui siègent. Je pourrai demain vous donner des propos que je ne peux pas donner aujourd'hui.

Il est hors de question de laisser tomber les utilisateurs de la salle comme je l'expliquais au club de karaté, la gestion est une chose, la pratique sportive en est une autre.

Si faillite il devait y avoir, comment reprendre la gestion de ce centre sportif.

**Monsieur C. Mascolo** : Ayant aussi des contacts avec le président, il s'avère que le gros souci de l'ASBL se situe dans les factures d'énergie, du fait que les factures sont partagées avec le club de football d'Hornu, corrigez-moi si c'est faux. Apparemment il y a de grosses différences entre le club et l'asbl. C'est peut-être à ce niveau là qu'il faudrait corriger et voir avec les membres du Leo qui feraient la sourde oreille d'après mes sources.

**Monsieur D. Pardo** : J'entends bien ce que tu dis Cyril , mais il y a des interprétations des uns et des autres, je suis au courant des refacturations. L'ASBL refacture au club. Le président du club de foot va payer ses factures, c'est une certitude. Ils attendaient le CA du 20 décembre. Le 21 ils prendront leurs dispositions, mais il n'y a pas que le club de foot. Il y a d'autres utilisateurs vis-à-vis desquels il y aussi une dette.

On parlera demain des points à mettre en lumière au niveau des clubs sportifs.

**Monsieur Thierry PERE quitte la séance.**

## HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 15.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

**La Directrice Générale f.f.,**

**Le Bourgmestre,**

**Emélia AMORUSO**

**Jean-Claude DEBIEVE**